

Fondamentaux islamiques de l'économie

Introduction

Il est largement admis que l'économie désigne le type d'activité humaine dédié à produire, faire circuler, consommer, distribuer et redistribuer les biens et services. L'économie est aussi le générique de ces opérations qu'elles prennent la forme de faits, de pratiques ou d'idées. Mais au-delà de ses constituants descriptifs, l'économie s'est vue attribuée un statut théorique de système et de discipline scientifique. Et qui dit théorie dit abstraction, et qui dit abstraction dit divergence des systèmes économiques et par là même des théories économiques. Le pourquoi de cette divergence provient du fait que les postulats de départ, sur lesquels se construit un système ou un autre, sont différents. Les postulats propres à chaque système économique autant ils lui servent de fondements, autant ils constituent le socle des normes régulatrices de tous les aspects de la vie en société.

Dans les lignes qui suivent, il sera question d'exposer les fondements devant réguler toute société se réclamant de l'Islam. Pour se faire, il est utile de les décomposer en trois catégories dénommées respectivement : doctrine téléologique, doctrine sociale et système économique.

Sect. I : Doctrine téléologique

Si l'on admet que la doctrine renvoi à ce qu'on croit¹ et que téléologique renvoi à la finalité qu'on souhaite atteindre², il faut aussi admettre que rien n'est créé en ce monde en vain.³ A plus forte raison l'Homme est habité par cette croyance innée d'ajuster ses moyens à la finalité pour laquelle il a été créé.⁴ Cet ajustement n'est correcte que lorsqu'il fait subordonner ses finalités physiologiques de court terme à la finalité dont dépend son sort éternel.⁵ La démarche de s'y prendre prend pied dans la manière de se représenter le monde et dans la manière de composer avec les forces attractives de chacune des composantes de ces binômes : corps–âme, théisme – athéisme, au-delà – en deçà, spiritualité – matérialité, égoïsme – altruisme, individualisme –

¹ - Le dictionnaire Larousse définit la doctrine comme étant un « ensemble de croyances ou de principes traduisant une conception de l'univers, de la société, etc., constituant un système d'enseignement religieux. » <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/doctrine/26263>

² - Le dictionnaire Le Robert définit la téléologie comme étant une « doctrine qui considère le monde comme un système de rapports entre moyens et fins. » <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/teleologie>

³ - Dieu dit : Pensez-vous que Nous vous avons créés sans but, et que vous ne seriez pas ramenés vers Nous ? " (Al-Haj : 115)

⁴ - Dieu dit : Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent (Ad-Dariyat : 56)

⁵ - Dieu dit : Le jour où Il vous réunira pour le jour du Rassemblement, ce sera le jour de la grande perte. Et celui qui croit en Allah et accomplit les bonnes œuvres, Il lui effacera ses mauvaises actions et fera entrer dans **des Jardins** sous lesquels coulent les ruisseaux où ils demeureront **éternellement**. Voilà l'énorme succès ! Et ceux qui ont mécré et traité de mensonges Nos versets, ceux-là sont **les gens du Feu** où ils demeureront **éternellement**. Et quelle mauvaise destination ! (At-Tgabon : 9, 10)

holisme, etc. C'est de là que procède ses modes de voir, croire, faire, ne pas faire, etc. et que se détermine inéluctablement nombre de croyances gouvernant un système de pensée ou un autre. Dans la pensée islamique ces croyances se structure autour de cinq fondements téléologiques à savoir : unicité, équilibre, guidance, sauvegarde et continuité.

§ 1. Fondement d'unicité

L'Homme est habité de ce double penchant d'avoir tendance à se ressourcer de l'au-delà pour subvenir à ses besoins spirituels et de l'en-deçà pour subvenir à ses besoins corporels.

En tant qu'âme il est constamment à la recherche de la voie qui le met en lien avec son Créateur. La voie que préconise l'Islam pour l'humanité est celle de l'unicité qui est l'antinomie de l'association. C'est pourquoi, la porte d'y entrer commence par la prononciation de la profession de foi : « Je témoigne qu'il n'existe nulle divinité si ce n'est Allah et que Mohamed est le messager d'Allah ».

Par cette entrée, on consent que nulle créature, fussent-elles soi-même, ses passions ou quiconque parmi les créatures, ne vienne concurrencer la soumission à l'Unique qui la mérite. ﴿ Allah atteste, et aussi les Anges et les doués de science, qu'il n'y a point de divinité à part Lui, le Mainteneur de la justice. Point de divinité à part Lui, le Puissant, le Sage ! ﴾ (Al-Imran : 18) Et tout laxisme avoisinant ce consentement est un début, qu'on le veuille ou non, d'une dérive vers l'association.

Le contraire est de demeurer entièrement soumis à l'Unique et se comporter, durant toute la vie, conformément aux préceptes divins. ﴿ Dis: "Il m'a seulement été commandé d'adorer Allah et de ne rien Lui associer. C'est à Lui que j'appelle [les gens], Et c'est vers Lui que sera mon retour". ﴾ (Ar-Raad : 36) Dès lors, chacun est censé chercher via ses actes et activités l'agrément et la bénédiction d'Allah. Même l'activité économique, mue dans d'autres univers conceptuels par la finalité exclusive des besoins immédiats du corps, se doit de s'inscrire dans cette même voie.

Ce qui explique l'aberration du tort que l'on se donne, lorsqu'on prétend valable ce tendancieux adage « rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César. » Avaliser ce tort, revient à renoncer définitivement au seul mode de vie qui se tisse autour des points d'équilibres où se joignent harmonie intrinsèque de l'Homme et harmonie extrinsèque des univers tant humains que naturels. Dieu dit : ﴿ Les sept cieux et la terre et ceux qui s'y trouvent, célèbrent Sa gloire. Et il n'existe rien qui ne célèbre Sa gloire et Ses louanges. Mais vous ne comprenez pas leur façon de Le glorifier. Certes c'est Lui qui est Indulgent et Pardonneur. ﴾ (Al-Isra : 44) Autrement

dit c'est choisir de vivre en rebelle contre l'harmonie universelle, c'est se voir condamner à la perte perpétuelle du principe de son propre équilibre.

§ 2. Fondement d'équilibre

L'Homme est cette création qui se distingue des autres créatures d'être entièrement responsable de ses actes, de tous ses actes, de toute nature qu'elle soit. Et à ce titre, il lui est interdit d'opérer une quelconque séparation entre ce qui relève de la vie séculaire et de ce qui relève de la vie spirituelle, parce que, tout simplement, toutes deux ne font qu'une seule vérité.

Dieu dit : ﴿ *Et recherche à travers ce qu'Allah t'a donné, la Demeure dernière. Et n'oublie pas ta part en cette vie* ﴾ (Al-Qasas : 77) Il dit aussi ﴿ *Dans des maisons [des mosquées] qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué; Le glorifient en elles matin et après-midi, des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah, de l'accomplissement de la Salat et de l'acquiescement de la Zakat, et qui redoutent un Jour où les cœurs seront bouleversés ainsi que les regards.* ﴾ (An-Nur : 37)

Il s'en dégage que l'équilibre de soi requière la permanence de subvenir à la fois aux besoins de l'âme et aux besoins du corps. Les séparer revient à prêcher une vie où l'Homme perdrait l'équilibre de l'équation de son existence :

Satisfaction des besoins spirituels + satisfaction des besoins corporels = Equilibre fondamental

Tout déséquilibre, dans un sens comme dans l'autre, ne peut être que préjudiciable pour le bien-être humain. Dieu dit : ﴿ *Demeure sur le droit chemin comme il t'est commandé, ainsi que ceux qui sont revenus [à Allah] avec toi. Et ne commettez pas d'excès. Car vraiment Il observe ce que vous faites.* ﴾ (Houd : 112) Il dit aussi : ﴿ *ô les croyants : ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendues licites. Et ne transgressez pas. Allah, (en vérité,) n'aime pas les transgresseurs.* ﴾ (Al-Ma-idah : 88)

Excès et transgression peuvent s'enclencher au moindre dépassement des limites établis et aller vers le danger des extrêmes : Car, c'est toujours à l'abri d'un extrême au détriment de l'autre que se fomentent des déviations de tout genre et que des dictatures ne manquent pas d'alibi pour leur trouver une légitimité saugrenue. Au contraire, assoir sa vie sur le sentier de l'équilibre fondamental est source de sagesse et indicateur de la bonne voie vers la quiétude et la réussite. Pour ce faire, l'Homme n'est nullement abandonné à son propre arbitraire pour choisir ce qui lui paraît bon de faire ou de ne pas faire.

§ 3. Fondement de guidance

L'Homme, parce qu'habité par cette double dimension métaphysique et physique, Dieu l'a doté

d'une double source de savoir : la raison et la révélation.

La raison lui permet d'accéder aux secrets des lois naturelles des univers qui lui sont accessibles. Dieu dit : { *Nous leur montrerons Nos signes dans l'univers et en eux-mêmes, jusqu'à ce qu'il leur devienne évident que c'est cela (le Coran), la Vérité. ...* } (Fussilat : 53)

La raison aide aussi l'homme à lire ce que Dieu a placé dans cet univers comme guides vers Son chemin. Dieu dit : { *Certes la création des cieux et de la terre, dans l'alternance de la nuit et du jour, dans le navire qui vogue en mer chargé de choses profitables aux gens, dans l'eau qu'Allah fait descendre du ciel, par laquelle Il rend la vie à la terre une fois morte et y répand des bêtes de toute espèce, dans la variation des vents, et dans les nuages soumis entre le ciel et la terre, en tout cela il y a des signes, pour un peuple qui raisonne.* } (Al-Baqara : 164)

Par contre, la révélation guide l'Homme sur le chemin à suivre en matière des vérités éternelles appartenant à l'univers inaccessible à l'esprit humain. Dieu dit : { *C'est Lui qui détient les clefs de l'Inconnaissable. Nul autre que Lui ne les connaît.* } (Al-Anam : 59) Il dit aussi : { *[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne ...* } (Al-Jinn : 26)

Le point de départ de tout raisonnement fondant une quelconque vision de l'inaccessible doit avoir, donc, comme postulat d'ancrage, des injonctions du Coran et/ou de la Sunna. Toute pensée sur l'existence métaphysique et la vie spirituelle conséquente doit se baser sur ces deux sources.

Eu égard à la vraie représentation de ce à quoi, on doit croire, Dieu dit : { *Ô les croyants ! Soyez fermes en votre foi en Allah, en Son messager, au Livre qu'il a fait descendre sur Son messager, et au Livre qu'il a fait descendre avant. Quiconque ne croit pas en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses messagers et au Jour dernier, s'égare, loin dans l'égarement.* } (An-Nisa' : 136)

A ce niveau, les hypothèses adossées à l'arbitraire et la spéculation de l'esprit humain sont à éviter, sous peine de patauger dans le doute. Dieu dit : { *Et la plupart d'entre eux ne suivent que conjecture. Mais, la conjecture ne sert à rien contre la vérité ! Allah sait parfaitement ce qu'ils font.* } (Yunus : 36)

Eu égard à la vraie vie spirituelle, Dieu dit : { *Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable ? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré, et [ne vous ai-Je pas engagés] à M'adorer ? Voilà un chemin bien droit. Et il a très certainement égaré un grand nombre d'entre vous. Ne raisonnez-vous donc pas ? Voici l'Enfer qu'on vous promettait. Brûlez-y aujourd'hui, pour avoir mécru" } (Ya-Sin : 60 - 64)*

L'engagement d'adorer Dieu, ne prend la plénitude de son sens, que lorsqu'il produise ses effets sur la pensée, sur la conduite et dans les actes de quiconque l'aura adopté. Dans cette perspective, non seulement l'idéal spirituel et l'idéal moral se complètent, mais tous deux fusionnent pour former un même et unique chemin : Le chemin droit. Dieu dit : *{ Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc ; et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie. } Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété. }* (Al-Anam : 153) C'est cela l'unique chemin qui mène ceux qui le suivent au sommet de toutes les réussites. Dieu dit : *{ Quant à ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, ce sont les meilleurs de toute la création. Leur récompense auprès d'Allah sera les Jardins de séjour, sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Allah les agrée et ils L'agrément. Telle sera [la récompense] de celui qui craint son Seigneur. }* (Al-Bayyinah : 7, 8)

Il n'en sera ainsi que si la plateforme de tout savoir, y compris le savoir relevant des sciences de comportement, se cristallise à partir des canons invariables de l'islam. Et c'est de ces canons que se doit se ressourcer toute pensée et à partir desquels se doivent être déduits tous les axiomes fondant les savoirs islamiques et demeurer ainsi fondamentalement adossés au principe de sauvegarde.

§ 4. Fondement de sauvegarde

Le message de l'Islam est le chemin droit que l'humanité se doit de suivre depuis Adam jusqu'à la fin du monde. Si cette vérité n'est pas admise comme telle, c'est qu'on oublie ou on refuse d'accepter que les prophètes et messagers avaient tous comme mission de guider leurs peuples sur la même voie d'adorer Allah et de ne lui associer aucune autre divinité.

La succession des messages célestes, à travers le temps, s'est faite à des peuples spécifiques à l'exception du Christianisme et de l'Islam qui sont de vocation universelle. Mais comme l'Islam s'est produit consécutivement aux altérations des enseignements évangéliques d'origine, son universalité demeure la seule valable jusqu'à la fin du monde. Et puisqu'il en est ainsi, il bénéficie de la sauvegarde divine à plus d'un titre :

1°. La révélation est parole de Dieu qui demeure la source primordiale de tout savoir islamique. Dieu, Omniscient par définition, Ses paroles sont aussi véridiques que le sont les lois gouvernant les microcosmes et les macrocosmes des univers naturels et humains ; par conséquent elles ont, en commun, les mêmes caractéristiques d'être définitives et éternelles. *{ Ne connaît-Il pas ce qu'Il a créé alors que c'est Lui Compatissant, le Parfaitement Connaisseur }* (Al-Mouk : 14)

2°. Allah se charge Lui-même de protéger la révélation contre toute sorte de falsification. *{ En*

vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran, et c'est Nous qui en sommes gardien. } (Al-Hijr : 10)

3°. Certaines révélations divines sont non susceptibles de désuétude parce que, d'un côté, Dieu en a décidé ainsi, et de l'autre, parce qu'elles ne portent que sur le cardinal des catégories : notions, principes, injonctions, valeurs... Leurs détails et leurs formes susceptibles de variation sont délégués à la sagesse humaine pour opérer, en fonction des circonstances, les ajustements nécessaires entre l'esprit des textes et les données du contexte à travers le temps et l'espace. Il en est ainsi par exemple :

a/ En matière de justice, le devoir est de l'appliquer tous azimuts : *{ ô les croyants ! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. }* (Al-Ma-ida : 8)

b/ En matière de dépôt,⁶ le devoir est de le rendre aux siens en toutes circonstances : *{ Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. }* (An-Nissa' : 58)

c/ En matière de juste milieu, le devoir du croyant est de persévérer dans la voie d'en faire sa qualité permanente. Les excès sont à éviter : *{ Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès }* (Al-Araf : 32) La modération en toute chose est recommandée au point d'en faire le leitmotiv de sa vie : *{ Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement, sinon tu te trouveras blâmé et chagriné. }* (Al-Isra' : 29) Il faut s'attribuer la qualité d'économe en vue de mériter la qualité des serviteurs de Dieu, la qualité de ceux *{ Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avarés mais se tiennent au juste milieu. }* (Al-Fourqane : 67)

-etc.

4°. D'autres injonctions divines sont définitives, étant donné qu'elles s'inscrivent soit dans le prolongement des lois cadres précitées, soit dans la perspective d'un commandement à appliquer à la lettre, comme c'est le cas par exemple pour l'évitement des interdits, l'observance des obligations, le partage de l'héritage, la délimitation des ayants droit à la zakat, la réparation

⁶ - Dépôt : « Action de laisser, de confier quelque chose à quelqu'un qui s'en porte garant : Le dépôt d'un testament chez le notaire. » Larousse. URL : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9p%C3%B4t/23875>

de certains péchés, l'exécution de certaines peines, etc.

En tout, le champ des invariables est cerné par le texte immuable et le champ des variables reste ouvert sur les situations inédites où l'intelligence humaine est conviée à combler tout vide éventuel.

Cependant, la couverture des contextes (vécus inachevés) par des textes (révélation achevée) n'est possible que grâce à la réflexion des érudits de l'ijtihad, c'est-à-dire grâce aux détenteurs des sciences et règles de la troisième source de la charia, l'unique forteresse de sa continuité à travers le temps et l'espace.

§ 5. Fondement de continuité

La révélation illumine la voie à suivre en ce sens qu'elle pose les fondements indispensables au choix d'une vie sereine et équilibrée de l'Homme. Ainsi nous indique-telle le comportement idéal à avoir eu égard à soi-même, à son Créateur, aux créatures de son espèce, aux créatures de toute autre espèce.

Dieu dit : *{ Nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice. }* (Al-Hadid : 25) Livre et balance, dont on doit se servir pour cibler, par nos actions, le bien-être parfait qui n'est, en fait, que la somme de notre bien-être ici-bas et notre bien-être dans l'au-delà. L'atteinte de ce résultat ultime est promise aux gens bienfaisants. Dieu dit : *{ Allah, donc, leur donna la récompense d'ici-bas, ainsi que la belle récompense de l'au-delà. Et Allah aime les gens bienfaisants }* (Al-Imran : 148)

Par ailleurs, la révélation circonscrit la ligne de démarcation entre ce qui n'est pas à portée de l'esprit humain [domaine de l'Absolu] et ce qui l'est [domaine du relatif]. La fixité n'est donc de rigueur que là où les capacités cognitives des créatures cessent de fonctionner. Par exemple, ceux qui prétendent savoir les choses du mystère se condamnent à patauger dans des spéculations oiseuses, parce que foncièrement aveugles, s'avèreraient tôt ou tard, improductives ou contre-productives, ou catastrophiques.

A ceux qui ont l'audace de le faire, Dieu dit : *{ Ils disent : "Allah S'est donné un enfant" Gloire et Pureté à Lui ! Il est le Riche par excellence. A Lui appartient tout ce qui est aux cieux et sur la terre ; - vous n'avez pour cela aucune preuve. Allez-vous dire contre Allah ce que vous ne savez pas ? Dis : "En vérité, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas". C'est une jouissance (temporaire) dans la vie d'ici-bas ; puis ils retourneront vers Nous et Nous leur ferons goûter au dur châtement, à titre de sanction pour leur mécréance. }* (Yunus : 68 -

70)

Par contre, les capacités cognitives, une fois armées des indications lumineuses des paroles d'Allah ont tout le champ du relatif à investir. Il est même un devoir pour les érudits de l'ijtihad de s'y investir car sans cette entreprise, nulle explication des règles existantes ne pourrait avoir lieu de façon correcte et nulle déduction de règles appropriées à des situations nouvellement créées ne pourrait être construites.

Dieu dit : { *Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement).* } (An-Nissa: 59)⁷ Selon certains savants de l'exégèse du Coran ce verset donne l'ordre aux croyants d'obéir aux quatre source de la charia: Le Coran (Allah), la Sunna (Messager), l'Ijma' (à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement) et l'Ijtihad (renvoi de ce qui n'est pas établi par au moins une des trois premières sources au Coran et à la Sunna)⁸

Le message coranique n'en a fait une directive explicite que parce qu'il exclut que la Oumma se trouverait un jour à cours de lectures adossées à la révélation pour rendre intelligibles des nouveautés en matière des idées, des faits, des situations, etc. Dieu dit : { *Quand leur parvient une nouvelle rassurante ou alarmante, ils la diffusent. S'ils la rapportaient au Messager et aux détenteurs du commandement parmi eux ceux d'entre eux qui cherchent à être éclairés, auraient appris (la vérité de la bouche du Prophète et des détenteurs du commandement). Et n'eussent été le grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde, vous auriez suivi le Diable, à part quelques-uns.* } (An-Nissa' : 83)

Il s'en déduit que la révélation, bien qu'historiquement datée, il n'en demeure pas moins vrai que la validité de son contenu s'inscrit dans la durée tant que la planète terre abrite des humains.

⁷ - Sur le Site Le sait Coran ce verset est interprété de la manière suivante : « Ô vous qui croyez en Allah et suivez Son Messager, obéissez à Allah et à Son Messager en vous conformant à ce qu'Il ordonne et en délaissant ce qu'Il défend. Obéissez à ceux qui vous commandent tant qu'ils ne vous ordonnent pas de commettre un péché ; si vous avez un désaccord au sujet de quelque chose, renvoyez-le au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Prophète, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Ce recours au Coran et à la Sunna est préférable au fait de poursuivre la dispute et de chercher à résoudre le problème sur la base d'avis personnels. C'est la solution la plus efficace en cas de désaccord. Site : القرآن الكريم URL : <https://surahquran.com/french-aya-59-sora-4.html>

⁸ - يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَطِيعُوا اللَّهَ وَأَطِيعُوا الرَّسُولَ وَأُولِي الْأَمْرِ مِنْكُمْ فَإِن تَنَازَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللَّهِ وَالرَّسُولِ إِن كُنتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ۚ ذَلِكَ خَيْرٌ وَأَحْسَنُ تَأْوِيلًا (النساء: 59) "وقال بعض العلماء : قد يؤخذ من الآية التي معنا أن أدلة الأحكام الشرعية أربعة . وهي : الكتاب والسنة والإجماع والقياس.. لأن الأحكام إما منصوصة في الكتاب أو السنة وذلك قوله: أَطِيعُوا اللَّهَ وَأَطِيعُوا الرَّسُولَ. وإما مجمع عليها من أولى الأمر بعد استنادهم إلى دليل علموه، وذلك قوله وَأُولِي الْأَمْرِ مِنْكُمْ وإما غير منصوصة ولا مجمع عليها، وهذه سبيلها الاجتهاد والرد إلى الله والرسول وذلك هو القياس." أي الاجتهاد. URL : <https://surahquran.com/aya-59-sora-4.html#:~:text=%EF%B4%>

Et aux humains incombe la responsabilité de s'y conformer sur le plan des actes, des comportements, comme sur le plan de la réflexion. Dieu dit : *{ Et suivez la meilleure révélation qui vous est descendue de la part de votre Seigneur, avant que le châtement ne vous vienne soudain, sans que vous ne [le] pressentiez ; avant qu'une âme ne dise : "Malheur à moi pour mes manquements envers Allah. Car j'ai été certes, parmi les railleurs" ; ou qu'elle ne dise : "Si Allah m'avait guidée, j'aurais été certes, parmi les pieux" ; ou bien qu'elle ne dise en voyant le châtement : "Ah ! S'il y avait pour moi un retour ! Je serais alors parmi les bienfaisants". }* (Az-Zumar : 55-58)

En résumé, les bases téléologiques fondant la destinée humaine relève la gouverne divine qui n'admet aucun hiatus entre le spirituel et le temporel, aucun conflit entre l'âme et le corps, aucune contradiction entre la révélation et la raison et aucune nuance entre l'idéal de la justice terrestre et la justice céleste. C'est dire qu'entre les termes de chacun de ces binômes, il y a une harmonie optimale à entretenir et que c'est à l'aune de cette harmonie que doit se générer les fondements de la doctrine sociale islamique.

Sect. II - Doctrine sociale

L'ancrage du spirituel et de l'éthique dans le comportement islamique idéal, tel que nous venons de le démontrer, se doit de former l'équation personnelle de tout musulman. C'est de cela que doit découler le relationnel devant se tisser entre chaque soi et son prochain. L'ordre social correspondant à cette double exigence est celui que l'on doit construire en se basant sur les six concepts fondamentaux à savoir : l'élection, la mise à disposition, l'intendance, la mise à l'épreuve, la responsabilité et la rétribution

§ 1. Le concept d'élection

Toutes les créatures adorent Dieu de façon involontaire y compris l'Homme du fait que les lois régissant leurs mouvements se meuvent par louange à leur Créateur. Dieu dit : *{ Désirent-ils une autre religion que celle d'Allah, alors que se soumet à Lui, bon gré, mal gré, tout ce qui existe dans les cieux et sur terre, et que c'est vers Lui qu'ils seront ramenés ? }* (Al-Imran: 83) La soumission au Créateur est donc innée même chez les créatures qui désirent l'ignorer. Sa portée est universelle au même titre que son corollaire l'adoration d'Allah. *{ Les sept cieux et la terre et ceux qui s'y trouvent, célèbrent Sa gloire. Et il n'existe rien qui ne célèbre Sa gloire et Ses louanges. Mais vous ne comprenez pas leur façon de Le glorifier. Certes c'est Lui qui est Indulgent et Pardonneur. }* (Al-Isra : 44) Cette docilité innée n'est pas à s'en défaire sous peine de rupture des équilibres organiquement déterminés. C'est pourquoi ce type d'adoration, parce que subi, n'est pas méritoire ; puisqu'il fait partie du bâti de chaque être de chaque chose.

Et de toutes les créatures, l'Homme fait exception en ce domaine. Parce que doté de la raison, Dieu lui confère la responsabilité de se décider librement de l'adorer ou non, c'est-à-dire de Lui obéir ou non, d'exécuter Ses ordres ou non. Par une telle prérogative, l'Homme s'octroie la voie de sa finalité d'origine ou s'en déveille. La voie de sa finalité d'origine n'est autre que l'adoration de son Créateur : { *Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.* } (Ad-dariyat : 56) Tout autre choix n'est que voie d'égarement qu'il aura choisi avec préméditation : { *Et dis : "La vérité émane de votre Seigneur". Quiconque le veut, qu'il croit, et quiconque le veut qu'il mécroie".* } (Al-Kahf : 29)

L'Homme est alors responsable de tous ses actes consécutifs à un choix ou à un autre et en sera rétribué positivement ou négativement. Tous les actes sont répertoriés instantanément sans aucune possibilité de les rater. Dieu dit : { *Nous avons effectivement créé l'homme et Nous savons ce que son âme lui suggère et Nous sommes plus près de lui que sa veine jugulaire ; quand les deux recueillants, assis à droite et à gauche, recueillent. Il ne prononce pas une parole sans avoir auprès de lui un observateur prêt à l'inscrire.* } (Qaf : 16-18) La somme algébrique des actes ainsi répertoriée détermine la nature de la rétribution que mérite son auteur. Dieu dit : { *Et Allah a créé les cieux et la terre en toute vérité et afin que chaque âme soit rétribuée selon ce qu'elle a acquis. Ils ne seront cependant pas lésés.* } (Al-jathiya : 22)

Cette distinction fait de l'Homme l' élu de la liberté. La liberté du choix du mode d'existence de son devenir. Et afin de l'aider à faire le bon choix, Dieu l'a assisté par les messages célestes pour lui montrer la voie à suivre, la voie du salut. À ce titre, il est :

1°-dépositaire de « al amana » : { *Nous avons proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes la responsabilité (de porter les charges de faire le bien et d'éviter le mal). Ils ont refusé de la porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé ; car il est très injuste [envers lui-même] et très ignorant.* } (Al-ahzab : 72)

2°-attributaire d'honneur : { *Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.* } (Al-isra' : 70)

3°-soumis à l'épreuve : { *Béni soit celui dans la main de qui est la royauté, et Il est Omnipotent. Celui qui a créé la mort et la vie afin de vous éprouver (et de savoir) qui de vous est le meilleur en œuvre, et c'est Lui le Puissant, le Pardonneur.* } (Al-mouk : 1,2)

4°-responsable de ses actes : { *Ce jour-là, les gens sortiront séparément pour que leur soient montrées leurs œuvres. Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome, le verra, et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome, le verra.* } (Az-zalzala : 6-8)

Ces attributs de responsabilisation de l'Homme doivent lui servir d'indicateurs de louange à la Providence en signe de reconnaissance de l'avoir élu maître de la nature et de le doter des forces de se servir, à bon escient, de tout ce qu'elle contient comme ressources matérielles et immatérielle.

§ 2. Le concept de mise à disposition

En contrepartie de cette élection, L'Homme se voit combler par des dons divins à qui, il doit les conditions favorables à sa vie sur terre. IL se voit gratifier par la mise à sa disposition des services inhérents à d'autres créatures catégorie par catégorie dont :

1°- Celles qui sont mues pour le servir en continu sans pouvoir s'y immiscer. Il en va ainsi du ciel, de la terre, du jour, de la nuit, de l'air, de l'atmosphère, de la couche d'ozone, du vent, de la pluie, de la température, etc. Dieu dit : *{ Pour vous, Il a assujetti la nuit et le jour ; le soleil et la lune. Et à Son ordre sont assujetties les étoiles. Voilà bien là des preuves pour des gens qui raisonnent. Ce qu'Il a créé pour vous sur la terre a des couleurs diverses. Voilà bien là une preuve pour des gens qui se rappellent. Et c'est Lui qui a assujetti la mer afin que vous en mangiez une chair fraîche, et que vous en retiriez des parures que vous portez. Et tu vois les bateaux fendre la mer avec bruit, pour que vous partiez en quête de Sa grâce et afin que vous soyez reconnaissants. Et Il a implanté des montagnes immobiles dans la terre afin qu'elle ne branle pas en vous emportant avec elle de même que des rivières et des sentiers, pour que vous vous guidiez, ainsi que des points de repère. Et au moyen des étoiles [les gens] se guident. Celui qui crée est-il semblable à celui qui ne crée rien ? Ne vous souvenez-vous pas ? Et si vous comptez les bienfaits d'Allah, vous ne saurez pas les dénombrer. Car Allah est Pardonneur, et Miséricordieux. Et Allah sait ce que vous cachez et ce que vous divulguez.}* (An-Nahl : 12 - 19)⁹

2°- Celles qui génèrent instantanément l'équilibre de l'écosystème dont dépend la continuité de la vie de génération en génération comme c'est le cas de la faune et de la flore. Dieu dit : *{Ceux qui ont mécru, n'ont-ils pas vu que les cieux et la terre formaient une masse compacte ? Ensuite Nous les avons séparés et avons fait de l'eau toute chose vivante. Ne croiront-ils donc pas ?}* (Al-Anbiya : 30) Il dit aussi : *{ C'est Lui qui vous a assigné la terre comme berceau et*

⁹ - Il dit aussi: *{ Allah, c'est Lui qui a créé les cieux et la terre et qui, du ciel, a fait descendre l'eau ; grâce à laquelle Il a produit des fruits pour vous nourrir. Il a soumis à votre service les vaisseaux qui, par Son ordre, voguent sur la mer. Et Il a soumis à votre service les rivières. * Et pour vous, Il a assujetti le soleil et la lune à une perpétuelle révolution. Et Il vous a assujetti la nuit et le jour. * Il vous a accordé de tout ce que vous Lui avez demandé. Et si vous comptiez les bienfaits d'Allah, vous ne sauriez les dénombrer. L'homme est vraiment très injuste, très ingrat. }* (Ibrahim : 32 – 34)

vous y a tracé des chemins ; et qui du ciel a fait descendre de l'eau avec laquelle Nous faisons germer des couples de plantes de toutes sortes.”} (Ta-ha : 53)

3°- Celles qui comportent d'énormes potentialités de ressources, superficielles ou enfuis, utilisables en l'état comme le gibier, le poisson, la parure et autres produits de cueillette ; ou des ressources à la base de toute sorte d'activité comme l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, l'industrie extractive, l'industrie de transformation, l'industrie des transports, etc. Dieu dit : *{C'est Lui qui vous a soumis la terre : parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection. }* (Al-mouk : 15)

4°- Celles, probablement les plus importantes, qui dotent l'Homme des organes du savoir : les oreilles, les yeux et l'intelligence. Les organes par lesquels, il peut découvrir, comprendre et exploiter les lois de la nature. Dieu dit : *{Et Allah vous a fait sortir des ventres de vos mères, dénués de tout savoir, et vous a donné l'ouïe, les yeux et les cœurs (l'intelligence), afin que vous soyez reconnaissants. }* (Al-Ma'ida : 78) Ce qui doit l'aider, d'un côté, à mieux se représenter le chemin de sa mission, Dieu dit : *{Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé. Et ne foule pas la terre avec orgueil : tu ne sauras jamais fendre la terre et tu ne pourras jamais atteindre la hauteur des montagnes !}* (Al-Isra : 36, 37) De l'autre côté, cela le prédispose à se doter en outils d'extraction des biens inhérents aux univers terre et ciel. Dieu dit : *{ Et Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui. Il y a là des signes pour des gens qui réfléchissent. }* (Al-jathiya : 13)

Cette providence peut s'interpréter comme des privilèges mettant l'Homme, à la différence de toutes les autres créatures, en état d'assurer sa mission d'intendant d'Allah sur terre.

§ 3. Le concept d'intendance

L'Homme est donc confirmé en maître habilité à décider de ce à quoi il s'adonne. Cependant, cette autonomie lui a été offerte à titre de lieutenant de son Créateur. Certes, la faculté de concevoir, de choisir, de décider, d'agir... lui appartient en toute souveraineté. Mais en même temps, cette souveraineté ne le libère pas des comptes à rendre sur son chemin faisant. Car l'unique bonne voie à suivre en cela est celle qui lui est dictée par Allah. Allah dit : *{Pensez-vous que Nous vous avons créés sans but, et que vous ne seriez pas ramenés vers Nous ? }* (Al-Muminun : 115) Prioriser, dans sa conduite, le but de sa création implique que l'Homme doit dénier les autres chemins. Dieu dit : *{ “Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc ; et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie.” Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété.}* (Al-An'am : 153) Suivre le chemin d'Allah, voilà résumé en

peu de mots, ce qu'il faut entendre par l'Homme vicair.

Le manage que l'Homme a à mener dans sa vie, quel que soit sa position, sa condition, son lieu, son temps, sa couleur, sa culture, etc., se doit d'être un manage d'agent, de slave, d'intérimaire, de subordonné... Il doit donc chercher en permanence à s'exécuter conformément aux préceptes divins. Pensée, activités, relations... circonscrivant son existence à 360 degrés, doivent s'inscrire dans cette logique d'obéissance.

C'est là, l'unique voie à même de faire régner les symbioses hommes-hommes, hommes-nature et l'unique mode de concordance entre les équilibres à faire valoir par la gouvernance des champs relevant de la praxis humaine et les équilibres établis par la gouvernance divine des champs inaccessibles aux humains. Dieu dit : *{ Dis : "Obéissez à Allah et obéissez au messager. S'ils se détournent, il [le messager] n'est alors responsable que de ce dont il est chargé ; et vous assumez ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés". Et il n'incombe au messager que de transmettre explicitement (son message).}* (An-Nour : 54)

Par ailleurs, l'Homme est, par définition, un être social, un être qui mène sa vie privée au sein d'une collectivité. Se dessinent alors deux trajectoires de comportement, l'une ne tient qu'à sa propre volonté, l'autre relève d'un centre décision qui lui est supérieur. C'est pourquoi Baqir Assadre (Notre économie, 1959) opère, à juste titre, une distinction entre deux sortes d'intendance : l'intendance particulière et l'intendance générale.

1 – L'intendance particulière est le droit de tout un chacun, n'importe où et n'importe quand, de se décider d'appliquer les préceptes divins à l'échelle individuelle, même en l'absence de la concordance entre ses convictions et le cadre légal gouvernant la vie communautaire. Ce premier niveau d'obéissance à la volonté divine procède d'une intendance incessamment incomplète parce qu'il est des injonctions qui voient leur complétude ou leur accessibilité dépendre de l'encadrement macrosocial.

Cette incomplétude s'illustre lorsque droits et obligations institués par la charia ne s'imposent pas à tous par la force de la loi. Il s'ensuit que les buts attendus des injonctions divines s'en trouvent irréalisables. Par exemple, le but de justice sociale que l'on doit atteindre ne sera pas de mise en l'absence de la réglementation des mécanismes de distribution et de redistribution de la richesse. Il en sera ainsi dans toutes les situations où la législation en vigueur est construite à contrario des préceptes divins par voie de sécularisation en matière du droit social, du droit de famille, du droit successoral, du droit bancaire, du droit des assurances, du droit fiscal, du code pénal, etc. Les pratiques procédant de ces chapitres à titre individuel n'auront jamais l'effet social escompté. Leur portée reste réduite à des seuils minima...

2 - L'intendance générale se voit offrir le droit de cité dans toute société où la volonté collective se donne pour vocation d'assoir toutes les institutions publiques sur la complémentarité avec l'intendance particulière. Le choix des normes sociales au niveau macro corrobore alors les choix individuels au niveau micro. L'intendance devient, de ce fait, globale et doublement dynamique en ce sens qu'un relâchement au niveau micro suscite correction des instances d'encadrement collectif et qu'une faille au niveau macro provoque chez les bonnes volontés des synergies nécessaires pour y mettre fin.

A la rencontre des deux dynamiques, toutes les forces constructives se consolident mutuellement pour créer les conditions permissives d'une vie paisible dans une société en paix sur la voie du juste milieu. Les vérités existentielles cessent alors d'être des antinomies. Au contraire, âme et corps, individu et collectivité, spiritualité et sécularité... cessent de s'exclure mutuellement. Mais chacune des parties de chaque binôme complète l'autre pour constituer le véritable équilibre de chacun et de tous.

C'est à cette condition que la mise en route du projet social basé sur l'istikhlaf trouverait libre cours dans la pratique. Les individus autant que les institutions rameraient dans la même direction. L'incomplétude des modes de faire à titre individuel en matière des domaines sociaux cesserait d'exister dans la mesure où ces modes se trouveraient reliés par des encadrements publics appropriés.

Devrait cesser aussi l'entrave des pratiques conformes aux injonctions divines pour faute d'institutions qui, de par leur nature relève des prérogatives de l'État. Il est donc un devoir pour l'État de créer les cadres institutionnel, juridique, culturel... devant mettre les volontés de chacun et de tous sur la voie du salut : Obéir à d'Allah. Demeurer rattaché sincèrement à cette voie ou s'en éloigner est une alternative de mise à l'épreuve de chacun et de tous.

§ 4. Le concept de mise à l'épreuve

La centralité de l'Homme dans ce monde est évidente. Allah a doté l'Homme de la raison, a mis à sa disposition d'innombrables ressources, lui a montré le chemin à suivre... Malgré cela, il lui appartient de choisir, en toute liberté, le chemin de conduite à suivre dans sa vie. C'est exactement à ce niveau d'arbitrage entre la voie divine et une autre voie qu'intervient l'épineuse question de réussite et de l'échec, aujourd'hui et demain, dans cette vie et dans l'autre vie.

Cette épreuve est redondante tout au long de la vie de chacun. Elle enveloppe les attitudes devant les événements d'envergure existentielle telles la mort et la vie. Dieu dit : *{ Béni soit Celui dans la main de qui est la royauté, et Il est Omnipotent. Celui qui a créé la mort et la vie afin de vous éprouver (et de savoir) qui de vous est le meilleur en œuvre, et c'est Lui le Puissant,*

le Pardonneur. } (Al-Mouk : 1,2)

L'épreuve se présente à chaque épisode heureux telle la richesse, la progéniture, le succès... Dieu dit { *Et sachez que vos biens et vos enfants ne sont qu'une épreuve et qu'auprès d'Allah il y a une énorme récompense.* } (Al-Anfal : 28)

Comme elle peut prendre la forme d'évènements malheureux tels l'insécurité, la pauvreté, le décès... Dieu dit : { *Très certainement, Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim et de diminution de biens, de personnes et de fruits. Et fais la bonne annonce aux endurants, qui disent, quand un malheur les atteint : "Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons".* } (Al-Baqara : 155, 156)

La mise à l'épreuve s'impose à l'Homme, au-delà de ces rappels, à chacun des usages qu'il fait de ses organes, de ses sens, de ses forces, de ses compétences, de ses facultés, de ses biens, de ses ressources, de son environnement... Ces dons, mis à sa disposition, ont été créé pour une finalité précise. Les utiliser dans ce sens, c'est reconnaître la grâce d'Allah, c'est Lui exprimer louange et gratitude, c'est être à la quête de Sa miséricorde. Les dévier de cette finalité, c'est méconnaître la grâce d'Allah, c'est Lui manifester l'ingratitude et faire fi de Ses châtiments Dieu dit : { *Et celui qui croit en Allah et accomplit les bonnes œuvres, Il lui effacera ses mauvaises actions et fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux où ils demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès ! Et ceux qui ont mécré et traité de mensonges Nos versets, ceux-là sont les gens du Feu où ils demeureront éternellement. Et quelle mauvaise destination !* } (At-Tagaboun : 9,10)

Au point de trancher laquelle des deux voies à suivre se dessine l'entière responsabilité de l'Homme sur le destin qui l'attend.

§ 5. Le concept de responsabilité

La vie terrestre de l'Homme se construit par le concours de deux types d'actions : celles provenant de la nature des choses qu'il subit sans avoir la possibilité de les influencer et celles dont il est l'initiateur.

Contre la première catégorie, l'Homme n'a pas de compte à rendre, par contre il peut en tirer profit sous cette condition de les accueillir avec la démultiplication des louanges à la providence. Dieu dit : { *ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur.* } (Al-Hujurat : 13) Personne n'est en mesure d'avoir choisi ni son genre, ni sa

nation et sa tribu d'origine. Ces dons providentiels semblent relever certainement de l'ordre séculaire, mais celui qui en profite sous la ferme intention de remercier Le donateur se procurera la récompense correspondante. Dieu dit : *{Souvenez-vous de Moi donc, Je vous récompenserai. Remerciez-Moi et ne soyez pas ingrats envers Moi.}* (Al-Baqara : 152)

Contre la deuxième catégorie, l'Homme est tenu entièrement responsable tant que rien ne vient altérer l'entière liberté de son initiative. Dieu dit : *{ Ceux qui croient et accomplissent de bonnes œuvres, Allah les fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Et ceux qui mécroient jouissent et mangent comme mangent les bestiaux ; et le Feu sera leur lieu de séjour.}* (Mouhammad : 12) ¹⁰

Et ceux qui ont la ferme détermination d'accomplir les bonnes œuvres mais n'arrivent à le faire pour une raison avérée, Dieu leur a promet la même récompense. Dieu dit : *{ Nul grief n'est à faire à l'aveugle, ni au boiteux ni au malade. Et quiconque obéit à Allah et à Son messenger, Il le fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Quiconque cependant se détourne, Il le châtiara d'un douloureux châtement.}* (Al-Fath: 17)

La rétribution qu'auront les uns et les autres sera du genre de leurs œuvres. Il en va ainsi si nuls minorité juridique, trouble psychique, incapacité physique ou contrainte fortuite ne s'interfèrent avec sa volonté. Dieu dit : *{Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.}* (Al-Baqarah : 286). En dehors des cas d'incapacité, chacun est dans l'impérative de bien observer le classement des actes à entreprendre par rapport à leur statuts légaux¹¹ : les actes obligatoires, les actes interdits, les actes recommandés, les actes décommandés et les actes permis.

1° -En matière d'obligations [fara'idh] on est tenu de les accomplir à temps, de la façon la plus correcte possible et selon les normes circonscrivant leur validité. Dieu dit : *{ Et quant à ceux qui accomplissent la Salat, paient la Zakat et croient en Allah et au Jour dernier, ceux-là Nous leur donnerons une énorme récompense. }* (An-Nissa' : 162) Il dit aussi : *{ Ceux qui ont la foi, ont fait de bonnes œuvres, accompli la Salat et acquitté la Zakat, auront certes leur récompense auprès de leur Seigneur. Pas de crainte pour eux, et ils ne seront point affligés. }* (Al-Baqarah :

¹⁰ - Dieu Dit aussi *{ ceux qui remplissent leur engagement envers Allah et ne violent pas le pacte, qui unissent ce qu'Allah a commandé d'unir, redoutent leur Seigneur et craignent une malheureuse reddition de compte, et qui endurent dans la recherche de l'agrément d'Allah, accomplissent la Salat et dépensent (dans le bien) , en secret et en public, de ce que Nous leur avons attribué, et repoussent le mal par le bien. A ceux-là, la bonne demeure finale}* (Ar-Raad: 20 - 22)

¹¹ - Selon l'Islam, les actes que les humains sont appelés à entreprendre, font l'objet de classement en cinq statuts légaux : les actes obligatoires, les actes interdits, les actes recommandés, les actes décommandés et les actes permis. Pour plus de détails voir : http://www.doctrine-malikite.fr/Les-statuts-legaux-en-Islam_r27.html

177)

A défaut on en demeure redevable, pourvu qu'on en fasse réparation avant qu'il ne soit trop tard. Dieu dit : *{ Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition, sauf celui qui se repent, croit et fait le bien : ceux-là entreront dans le Paradis et ne seront point lésés. }* (Maryam : 59,60)

Si non, les tribus à payer seront des très lourds. Dieu dit : *{ Et quiconque désobéit à Allah et à Son messenger... Allah est certainement dur en punition ! }* (Al-Anfal : 13)

Le statut des obligations couvre les actes expressément désignés comme tel dans le Coran et la Sunna. Il y est exprimé par l'ordre de faire comme c'est le cas des piliers de la foi¹², des piliers de l'Islam¹³ ou le reste des injonctions réputées comme faisant partie de la religion sans équivoque comme le respect des parents, la préservation du dépôt, dire la vérité, etc.

2° -En matière d'interdiction [moharramat], on est assommé d'avoir la vigilance de ne pas en commettre. Dieu dit : *{ évitez le péché apparent ou caché, (car) ceux qui acquièrent le péché seront rétribués selon ce qu'ils auront commis. }* (Al-An'am : 120)

Comme pour le statut obligation, le statut interdiction couvre les actes franchement désignés dans le Coran et la Sunna. L'acte le plus dangereux de cette classe est l'association. Dieu dit : *{ Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché. }* (An-Nissa' : 48). Les autres interdictions concernent les domaines comme :

a/ Le domaine des nourritures : Dieu dit : *{ Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité. }* (Al-Ma-ida : 3)

b/ Le domaine des activités, Dieu dit : *{ Dis : "Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit : ne Lui associez rien ; et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a fait sacrée.*

¹² Les piliers de la foi consistent en la croyance en Allah, en Ses Anges, en Ses Livres, en Ses Prophètes, en dernier Jour et en le destin dans ses deux versions de bien et de mal.

¹³ - Les piliers de la fois sont les actes d'attester qu'il n'existe nulle divinité si ce n'est Allah et que Mohamed est le messenger d'Allah, d'accomplir la Salat, d'acquitter la zakat, de jeûner le mois de Ramadan et de faire le pèlerinage à la maison sacrée d'Allah à condition de pouvoir le faire.

Voilà ce qu'[Allah] vous a recommandé de faire ; peut-être comprendrez-vous. Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice. Nous n'imposons à une âme que selon sa capacité. Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous. } (Al-An'am : 151, 152)

c/ En matière du mariage, Dieu dit : *{Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage ; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part ; les femmes de vos fils nés de vos reins ; de même que deux sœurs réunies - exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux ; et parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété. Prescription d'Allah sur vous ! } (An-Nissa : 23,24)*

d/ En matière d'autres interdiction, les plus renommées sont les péchés dits grotesques tels : l'homicide, la sorcellerie, le riba ou intérêt à donner ou à recevoir, le vol, le faux témoignage, la fuite du champ de bataille, les rapports sexuels extra-conjugaux.¹⁴

3° -En matière des actes recommandés [nawafil], on est incité à les pratiquer autant qu'on le peut. On a tout intérêt à s'animer de la vigilance nécessaire pour ne point les manquer. Certes, le fait de s'en détourner n'entraîne pas le châtement, par contre plus on en fait, plus on accumule des mérites, on gagne en piété et on est sur la voie de mériter l'agrément d'Allah. Au bout du compte on est incité à la recherche d'accomplir les bonnes œuvres. Dieu dit : *{ Ceux qui croient et font de bonnes œuvres... vraiment Nous ne laissons pas perdre la récompense de celui qui fait le bien. } (Al-Kahf : 30)*

Le statut des nawafil couvrent les actes ou les faits supplétifs qu'ils soient liés aux obligations

¹⁴ السبع الموبقات بينها النبي صلى الله عليه وسلم في الحديث الصحيح رواه الشيخان البخاري ، ومسلم في الصحيحين عن النبي صلى الله عليه - وسلم أنه قال : (اجتنبوا السبع الموبقات - يعني المهلكات -) ، قلنا: وما هن يا رسول الله ؟ ، قال : (الشرك بالله ، والسحر ، وقتل النفس التي حرم الله إلا بالحق ، وأكل الربا ، وأكل مال اليتيم ، والتولي يوم الزحف ، وقذف المحصنات الغافلات المؤمنات)

« Les sept péchés ruineux sont ceux expliqués par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dans un hadith authentique rapporté par les deux cheikhs, al-Bokhari et Mouslim, dans les deux Sahih où il dit :

- Evitez les sept ruineux, autrement destructifs.

- Lesquels, ô Messager d'Allah ?

- Associer quelqu'un à Allah, la pratique de la magie, l'homicide interdit par Allah en dehors de ce qui est juste, -

- se nourrir de riba (usure),

- l'aliénation des biens d'un orphelin,

- prendre la fuite en plein bataille

- l'accusation (d'adultère) lancée contre une femme chaste, innocente et croyante. »

URL <https://islamqa.info/ar/answers/200632/>

comme les prières en plus des cinq quotidiennes, le jeûne en dehors du mois du ramadan, la ômra en plus du pèlerinage obligatoire ou non comme l'aumône, l'assistance à autrui, etc. Et plus on en fait, plus on fortifie ses penchants de bien accomplir les obligations et de s'éloigner des prohibitions.

4° -En matière des activités décommandées [makrouhat], on est sollicité de les éviter autant qu'on le peut. On a tout intérêt à s'animer de la vigilance nécessaire pour ne point les commettre. Certes, le fait d'en faire est pardonnable tant que cela reste sporadique. Par contre moins on en fait plus on accumule des mérites, on gagne en piété et on est sur la voie de l'agrément d'Allah.

Le statut des makrouhat couvre actes et faits que le Coran et la Sunna exhortent les assujettis à éviter sans les soumettre sous pression de s'en éloigner comme c'est le cas pour les moharramat. C'est pourquoi, moins on en fait, plus on fortifie nos penchants de bien mener les fara'idh et de s'éloigner des moharramat¹⁵.

5° -En matière des actes permis [al mobahat], on est libre de s'en servir. Il s'agit de tout acte et fait au sujet desquels, le Coran et la Sunna sont tacites en dehors de ceux qui relèvent de l'un des statuts précédents. Il est, tout de même, vivement recommandé d'en disposer selon les normes de retenu et de mesure.

L'exemple de cette vertu se concrétise par la conduite de ceux *{Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu.}* (Al-Fourqane : 67).

Cette vertu de juste milieu dessine la voie d'éviter toute sorte d'excès et de cibler la finalité pour laquelle chaque chose est prédestinée. Si on agit de la sorte, pour des raisons de bon sens de gestion, on aura le mérite d'agir comme il se doit. Mais si on le fait avec l'intention d'appliquer les préceptes divins, on aura le privilège de s'attirer l'agrément d'Allah.

Al mobahat concernent les actes, les activités, les vivres, les relations... ne relevant d'aucune des quatre classes précédentes.

Il incombe alors à chaque personne de suivre les directives inhérentes à ce programme d'action. Car son sort ultime sera déterminé en fonction de ce qu'il en fait et de cela dépend strictement la nature de sa rétribution. Dieu dit : *{ Ce jour-là, les gens sortiront séparément pour que leur soient montrées leurs œuvres. Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome, le verra, et*

¹⁵ - Par contre si leur pratique devient systématique, il est à craindre que cette habitude de commettre des péchés dits mineurs ne minimiserait les mises en garde contre les péchés majeurs. La règle préventive à observer en la matière stipule : « Il n'y a pas de péché majeur avec le repentir, et il n'y a pas de péché mineur avec l'insistance à le répéter ».

quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome, le verra. } (Az-Zalzalah : 7,8)

§ 6. Le concept de rétribution

La centralité de l'Homme parmi les vivants terrestres fait de lui l'acteur rationnel responsable de sa conduite. Son œuvre fait, de ce fait, objet de rétribution. Sa façon de répondre aux questions de spiritualité, d'intendance, de mise à disposition, de mise à l'épreuve et de responsabilité le prédispose à recevoir la bonne ou la mauvaise rétribution : La bonne rétribution est réservée à ceux qui ont choisi la voie d'obéissance à Allah, la mauvaise est destinée à ceux qui ont fait un autre choix.

Et vue que l'horizon temporelle dans laquelle s'inscrit le présent raisonnement porte sur les deux vies d'ici-bas et de l'au-delà, la notion de mérite en plus et en moins, dans les deux demeures, détermine quatre profils de rétribution : le pieux, l'égaré, le bienfaisant et le perdant à l'instar de la configuration suivante :

		Mérites de la vie dans l'au-delà	
		+ Privilégier	- Négliger
Mérites de la vie d'ici-bas	+	(+ +) Le pieux	(+ -) L'égaré
	-	(- +) Le Bienfaisant	(- -) Le perdant

1 – Le pieux est l'attributaire des bienfaits des deux demeures. IL s'offre le succès partout. Il a su bâtir sa conduite selon les normes requises pour profiter au mieux des rouages de la vie matérielle. En retour, il reçoit les bienfaits mérités en termes d'aisance, de paix, de sérénité... En même temps il a fait sien le souci d'assumer ses responsabilités de vicaire. Il aura en échange, des obligations accomplies, des nawafil exécutées, des moubahat utilisées selon les règles de l'art et avec l'intention de soumission à Allah, le cumul des rétributions positives bien méritées. Ainsi se détermine le sort { *des gens qui disent : "Seigneur ! Accorde nous belle part ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà ; et protège-nous du châtement du Feu ! "* } (Al-Baqara : 201) Dieu dit aussi : { *celui qui vient avec la vérité et celui qui la confirme, ceux-là sont les pieux* } (Az-Zumar : 33)

2 – L'égaré est l'attributaire des bienfaits de la vie profane et en même temps des mal-faits de la vie spirituelle. Il a bâti son vécu sur une vision typiquement matérialiste et s'est donné les moyens d'assouvir ses passions. Tant qu'il se sert correctement des lois naturelles pour y parvenir, il bénéficie du retour de ses investissements. Ce retour n'est cependant qu'apparent et éphémère. Apparent parce qu'il n'est qu'affichage de surface indissociable de la misère qu'il fait subir à son âme et éphémère parce que, bientôt, il sera relié par la rétribution négative pour l'éternité. Dieu dit : { *En vérité, ceux qui ne croient plus après avoir eu la foi, et laissent*

augmenter encore leur mécréance, leur repentir ne sera jamais accepté. **Ceux-là sont vraiment les égarés.** } (Al-Imran : 90) Ainsi se dessine le sort { des gens qui disent : « Seigneur ! Accorde-nous Tes faveurs ici-bas ! » Ceux-là n'auront aucune part à la vie éternelle. } (Al-Baqara : 200)¹⁶

3 – Le bienfaisant est l'attributaire des bienfaits des deux demeures. Cependant sa préférence est plutôt tournée vers la tendance à profiter des minima de la vie profane et faire pencher la balance, en même temps, en faveur des maxima de la vie spirituelle. En conséquence, il s'attèle, sans cesse, à bâtir son vécu sur une vision qui fait subordonner les exigences de la vie matérielle à celles de la vie spirituelle. C'est le modèle des bienfaisants { *qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominent leur rage et pardonnent à autrui - car Allah aime les bienfaisants -* } (Al-Imran : 134)

4 – Le perdant est l'attributaire des mal-faits des deux demeures. Il est en déperdition partout. Il ne s'est pas donné la possibilité de jouir des délices de la vie profane. Et en même temps, il a tourné le dos à ses devoirs de responsable en tant que vicaire. En échange du cumul de ses prévarications (obligations non accomplis, interdits commis), il aura le cumul des rétributions négatives bien méritées. Il se voit { *perdant ainsi (le bien) de l'ici-bas et de l'au-delà. Telle est la perte évidente !* } (Al-Hajj : 11) Voilà la récolte de ceux qui sont dans le tort tous azimut. Dieu dit : { *Ceux-là verront leurs œuvres anéantis dans ce monde et dans l'autre et ceux-là sont les perdants.* } (At-Tawbah : 69)

Cependant ces cas de figure décrivent des comportements typiques. Des comportements plus ou moins atypiques peuvent bien avoir lieu. Les moteurs qui mobilisent les comportements sont décrits dans le Coran via la typologie de l'égo humain qui agit en dynamo des conduites.

Le coran distingue trois types d'égo humain : L'égo qui ordonne le mal : { *Je ne m'innocente cependant pas, car l'âme est très incitatrice au mal.* } (Yousouf : 53), l'égo qui aboutit à la plénitude de piété : { *“ô toi, âme apaisée, retourne vers ton Seigneur, satisfaite et agréée.* } (Al-Fajr : 27, 28) et l'égo qui, par remord, ne cesse d'être inquiet eu égard à ce qu'il fait : { *Mais non ! Je jure par l'âme qui ne cesse de se blâmer.* }. (Al-Qiyamah : 2).

Les trois âmes sont à comparer respectivement à la conduite de celui qui cause le tort à soi-même, la conduite de celui qui agit avec mesure et la conduite de celui qui se porte en premier à faire du bien. Dieu dit : { *Il en est parmi eux qui font du tort à eux-mêmes, d'autres qui se*

¹⁶ Traduction en français - Rachid Maach. C'est à dire que le mécréant polythéiste qui ne croit qu'en ce bas monde, ne demande à son Seigneur que les délices et les ornements de ce bas monde comme la santé, la richesse et la descendance. Celui-ci n'aura aucune part de ce qu'Allah réserve à Ses serviteurs croyants dans l'au-delà en raison de l'avidité qu'il a pour ce bas monde et son indifférence pour l'au-delà. » : <https://surahquran.com/french-aya-200-sora-2.html>

tiennent sur une voie moyenne, et d'autres avec la permission d'Allah devancent [tous les autres] par les bonnes actions ; telle est la grâce infinie. } (Fatir : 32)

La finalité que l'assujetti doit suivre, c'est d'abord d'assumer chacune des injonctions divines qui lui sont adressées. Tant qu'il se sert correctement des normes établies pour y parvenir, il bénéficie du retour de ses investissements. Cette rétribution est cependant réelle et durable. Réelle parce qu'elle répond, de façon complémentaire, aux besoins bien réelle du corps et de l'âme. Durable parce que, bientôt, elle sera reliée par la rétribution positive pour l'éternité. En revanche, ceux qui se détournent de cette voie font fausse route. Car, ils se frayent le chemin de la perte partielle ou totale dans l'immédiat comme pour l'éternité.

Finalement, comme nous venons de le montrer, les principes téléologiques divins conduisent les humains sur la voie de rectitude eu égard aux deux univers : l'univers visible et l'univers invisible. Ce de quoi doit se dégager les six fondements de la doctrine sociale islamique : l'élection, la mise à disposition, l'intendance, la mise à l'épreuve, la responsabilité et la rétribution. Et de cette doctrine, on doit faire naître le système économique.

Sect. III – Le système économique

Selon certaines définitions, un système économique se compose de trois parties : une âme, une forme et un contenu. L'âme renvoie à la finalité qu'il se propose de cibler. La forme couvre les différentes institutions qui encadrent la vie économique des citoyens. Le contenu a pour expression les techniques productives qui décrivent, à la fois, les types de relation homme-homme et homme-nature.

Malgré l'importance relative de chacune de ces parties, il est de coutume que les économistes braquent les projecteurs de leurs études presque exclusivement sur la partie forme dont les constituants sont : La liberté, la propriété, le marché, l'État, la solidarité sociale et la justice sociale.

§ 1. La liberté

Le statut qu'accorde une société donnée au principe de liberté annonce la nature de son système économique en ce sens qu'il conditionne les statuts de chacune de ses autres institutions.¹⁷ C'est ce qui se dévoile dès lors que l'on tente de mettre en balance laquelle des deux initiatives : l'initiative individuelle ou l'initiative collective serait-elle plus efficace que l'autre en matière de production des biens et services d'un côté et plus juste en matière de répartition des

¹⁷ - Cette détermination est telle que la propriété privée confère à la société qui en fait son unique choix le nom de société capitaliste et que la propriété collective confère à la société qui en fait son unique choix le nom de société socialiste.

richesses? La façon d'y répondre détermine inéluctablement la forme de propriété à privilégier et les rôles attendus du marché et de l'État en matière de régulation et de répartition.

La liberté, dans le système économique islamique, se veut une liberté responsable.¹⁸ Cette posture doit être facilement comprise à cette condition de la relier terme à terme aux fondements de la doctrine sociale de l'Islam. Comme il a été souligné, ni l'individu ni la collectivité ne peut s'arroger impunément la liberté de son initiative hors la ligne de conduite tracée par la charia. La norme est que l'observance de cette ligne par chacun laisse libre cours à la loi du marché et que son observance par les autorités suprêmes de l'Etat laisse libre cours à la loi souveraine. Les anomalies qui se déclarent, dans un cas comme dans l'autre, doivent déclencher les dispositifs correctifs de retour à la normale : L'Etat exerce ses prérogatives de gardien de la charia et faire régner la loi du marché et le peuple exerce les siennes pour faire régner la loi de la charia.

Cette acception de la liberté comporte une spécificité qui mérite d'être soulignée. Elle ne dénote ni le sens qui prône la suprématie égoïste des citoyens contre la vie collective, ni le sens qui privilégie la dictature de la collectivité contre les volontés individuelles.

D'un côté, sous le règne de la suprématie égoïste des citoyens, la liberté devient, en fin de compte, une liberté des nantis contre les démunis. Cela s'explique par le fait que seuls les détenteurs des moyens peuvent en bénéficier à leur guise en ce sens qu'ils sont en mesure de transformer leur droit à la liberté formelle en liberté réelle. Alors que les dépourvus des ressources, bien qu'il dispose d'un droit à la liberté formelle, dans les faits cette liberté demeure une chimère.

De l'autre côté, sous la dictature de la collectivité, la liberté perd sa raison d'être. C'est la caste détentrice des commandes de la collectivité qui impose à ses membres les programmes à exécuter.¹⁹ Cette usurpation du droit à la liberté est contre la nature des penchants humains. C'est pourquoi, à l'apologie idéologique des régimes de cette nature répondent les faits

¹⁸ - Des auteurs parlent de la liberté limitée, le premier à avoir défini ce concept est Mohamed Baqir Es-Sadr dans son ouvrage fondateur : « Notre économie ». Pour lui, s'en tenir à la liberté séparée des moyens de l'exercer fait d'elle une liberté réelle pour les nantis et une liberté purement formelle pour les démunis. Pour prémunir la société contre l'enlèvement dans le fossé des inégalités structurelles que génère la loi du marché, il faut bien la soumettre à des limites allant dans le sens d'une péréquation équitable des richesses et des revenus entre les citoyens. Voir Mohamed Baqir Es-Sadr, « Notre économie » PP : 298 – 302.

محمد باقر الصدر، "اقتصادنا: دراسة موضوعية تتناول بالنقد والبحث المذاهب الاقتصادية للماركسية والرأسمالية والإسلام في أسسها الفكرية وتفاصيلها"، دار التعارف للمطبوعات، الطبعة السادسة عشرة، بيروت لبنان، 1402 هـ - 1972 م ص: 298 - 302.

¹⁹ - C'est ce qui se pratiquait dans les pays communistes au nom du prolétariat. La stratégie du parti unique au pouvoir était le dirigisme ou la prise en main des reins du pouvoir par l'Etat central. Soit la mise en place d'un régime politique à même d'anéantir les séquelles du capitalisme et de généraliser les valeurs du communisme. Le comité central du parti gouvernait la société avec la main de fer et dirige l'économie par la planification impérative centrale.

sournoisement têtus par de bonnes doses d'inefficacité qui s'acheminent tôt ou tard soit à des situations moribondes, soit à des cas d'indigence, soit tout simplement à des ruptures radicales qui s'ouvrent sur des trajectoires de transition douloureuse.

Il s'en déduit que la liberté, en tant que support des systèmes économiques, peut être absolue mais formelle, relative mais réelle ou bien inexistante. Le corollaire direct de chacune de ces formes de liberté est de déterminer la nature du régime de propriété qui lui est approprié.

§ 2. La propriété

La propriété est la possession légale d'un bien par quelqu'un ou le bien lui-même. La propriété est le droit exclusif d'une personne à disposer d'un bien qui lui revient en propre. Au niveau des systèmes économiques, les économistes font la distinction entre trois types de propriétés des moyens de production : La propriété privée, la propriété étatique et la propriété collective.

Il ne fait aucun doute que la place accordée par une conception donnée à la liberté impacte de façon directe ses préférences pour une sorte de propriété ou pour une autre. Instituer la libre initiative d'entreprendre par les individus nécessite un système de propriété privée. Priver les individus de la liberté implique la mise en place d'un système de propriété étatique ou collective.

Si les systèmes économiques séculaires ont eu systématiquement, du moins sur le plan des principes, un choix délibéré pour un de ces trois statuts de propriété et négliger les deux autres,²⁰ dans la doctrine sociale islamique, ces trois régimes se côtoient. En effet, la notion islamique de liberté étant elle-même limitée, la propriété est aussi dépourvue du pouvoir qu'elle octroie à son détenteur qu'il soit l'individu, l'État ou la communauté.

Dans tous les cas, ces acteurs ne sont que des propriétaires de second rang. Le propriétaire de premier rang des biens, de quelle nature qu'ils soient, est Celui qui les a créés. Dieu est seul véritable Propriétaire authentique de toute richesse alors que les humains sont des propriétaires à titre d'intendance. Ils ne sont en fait que des dépositaires mandatés à en assurer la gestion conformément à la volonté du Propriétaire Originel. Les clauses du mandat qu'ils sont tenus d'observer sont édictées dans les sources de la charia.

Dès lors, les velléités dictatoriales de l'appropriation se trouvent neutralisées. La réussite du propriétaire qu'il soit un particulier, un État ou une communauté ne réside pas dans la maximisation des richesses mais dans la manière d'acquérir la richesse, de la fructifier et de

²⁰ - Les exemple typiques de ce choix, se trouve, du moins sur le plan théorique, dans le capitalisme qui prône la suprématie de la propriété privée, dans le socialisme qui prône la suprématie de la propriété étatique et dans l'anarchisme qui prône la propriété collective.

l'utiliser. C'est dire que la propriété assise sur l'intendance a, en tout état de cause, la vocation d'être au service de la société. Elle constitue, de ce fait, le support de la fonction sociale et ne constitue nullement un déterminant caractéristique d'un régime économique. Cette conclusion mine les arguments de tous ceux qui voudraient à tout prix qualifier le système économique islamique de capitaliste, de socialiste ou de communiste. Dès lors que les trois types de propriété se côtoient dans le système économique islamique, il va de soi que les mécanismes de régulation de production et de répartition se côtoient aussi. Le marché et l'interventionnisme ne s'excluent jamais, ni au niveau des principes ni au niveau de la pratique.

§ 3. Le marché

L'Islam admet à sa manière la liberté individuelle et la propriété privée des moyens de production. Par la force des choses, l'espace naturel où doivent s'exercer les initiatives individuelles, c'est bel et bien le marché. Le système de pensée islamique adhère sans réserve à l'idée selon laquelle, le marché est le seul mécanisme naturel à même de permettre aux citoyens d'exprimer ce dont ils ont besoin et de s'informer sur ce dont ils sont capables de produire pour les satisfaire. Le prix librement fixé par la loi de l'offre et de la demande est l'indicateur primordial des ajustements entre production et consommation. Ainsi la régulation spontanée fait loi entre les initiatives individuelles tant qu'elle se génère à l'intérieur de la sphère du Halal. C'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir d'entraves à la liberté d'agir tant que ces initiatives se forment, s'expriment et se déploient conformément aux préceptes de la charia

En effet, la régulation spontanée de la liberté d'entreprendre ne peut se générer que sur l'espace marché. La concurrence entre acheteurs d'un côté et vendeurs de l'autre en est le moteur de fixation des prix. Les fluctuations des prix dérivent des variations des quantités offertes et demandées de chaque bien pour s'égaliser à son prix d'équilibre. Les instruments, dont la concurrence se sert, sont la baisse des coûts et l'augmentation de la qualité des biens et des services. Le potentiel d'efficacité qu'elle forge nourrit les forces du progrès qui profitent à tous. La sauvegarde de cette première source du bien-être social est bien présente dans la philosophie que développe l'Islam autour des thèmes comme : le commerce, le travail, la production, les dépenses, la consommation, les contrats, les crédits, la monnaie, les instruments de poids et mesures, la hisba, etc.

L'intérêt qu'accorde l'Islam au marché ne s'inscrit pas dans une perspective abstraite à l'instar du modèle de concurrence pure et parfaite. Sa démarche est plutôt réaliste en ce sens que le comportement idéal attendu des acteurs n'est pas circonscrit par des axiomes d'école, mais par

des règles de conduite²¹ tel : la finesse industrielle, la vérité des prix, la vérité des caractéristiques de la marchandise, l'exactitude des poids et mesures, le respect des clauses des contrats, le bannissement de la tricherie, de la duperie, du monopole, etc.

Autant les pratiques individuelles peuvent enfreindre à ce système de valeurs, autant il est nécessaire de les soumettre au contrôle de la conscience collective²² d'abord et au besoin au contrôle de l'Etat.

§ 4. L'État

Dans le système islamique, le rôle économique dévolu à l'État ne procède ni du principe de la neutralité, ni du principe de l'omnipotence.

La neutralité est exclue du fait même que l'État est le maître d'œuvre, en premier chef, de l'intendance générale (l'istikhlaf al âam). Il se doit alors d'assumer, au-delà de ses missions en matière de défense, de sécurité, de justice, etc. trois types de fonctions à caractère économique :

1. La fonction d'agent économique au nom de laquelle, l'Etat gère le secteur public. Il doit notamment administrer la propriété étatique (ressources minières, ressources halieutiques, terres kharaj, terres sulh, terres sawaf,) de la façon à en faire la principale source des recettes budgétaires. Il doit aussi se donner les moyens de gestion des recettes fiscales et parafiscales : le fay', la taxe douanière, le prêt, l'impôt directe en cas de grande nécessité et de façon momentanée, nul impôt indirect. Il est aussi censé agir en bon père de famille des citoyens en affectant une part des dépenses à la production des biens et services publics : infrastructure, santé, enseignement, etc.

2. La fonction supervision du marché au nom de laquelle, l'Etat veille à s'assurer dans quelle mesure les initiatives privées agissent en conformité avec les préceptes de la charia. Il s'y implique de deux manières :

- La micro supervision que l'organisme hisba exerce directement au niveau des actes individuels. Le chef en exercice de cette fonction se donne les moyens de détecter et de corriger, le cas échéant, toute violation des normes établis : déontologie du marché, déontologie des métiers, déontologie de l'emplacement des activités, etc.

²¹ - Ces règles nous proviennent du Coran de la Sunna et sont réunies dans les livres du Fiqh sous le titre de Fiqh al-mou'amalat (jurisprudence des affaires). L'importance qu'accordait la génération des compagnons est telle que le deuxième Calife disait : « Pour qu'une personne fasse le commerce, elle doit, au préalable, maîtriser le Fiqh, si non elle pratique le riba. »

²² - Ce mécanisme est institué par le hadith du Prophète 'PESL). D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui d'entre vous qui voit un mal qu'il le change par sa main. S'il ne peut pas alors par sa langue et s'il ne peut pas alors avec son cœur et ceci est le niveau le plus faible de la foi ». (Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°49)

- La macro supervision qui s'exerce par la voie réglementaire. Il en va ainsi, en matière de tarification, lorsqu'il le faut, des prix des biens et services, de l'exercice de tout métier indispensable pour la vie normale lorsque les initiatives privées évitent de l'exercer, de l'institution d'un impôt direct et provisoire en cas de déficit de l'équilibre social, etc.

La protection de la propriété collective contre toute sorte d'agression est un autre domaine où la macro supervision doit s'exercer. La préservation de l'accès libre à cette propriété est édictée par le hadith du Prophète (PESL) selon lequel « Les gens sont des associés dans trois choses : l'eau, le pâturage, et le feu » (Hadith rapporté par Ahmad, Abu Dâwûd et Ibn Mâdjah)

3. La fonction supervision du secteur autonome au nom de laquelle, la charia fait obligation à l'Etat d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes des transferts sociaux.

Le plus important de ces mécanismes a été institué sous la forme d'un droit déterminé dans les biens des riches sous le nom de la zakat appelé aussi sadaqa. Le verset 103 de surate At-Tawbah²³ charge l'autorité suprême de la nation d'en assurer le prélèvement. Le verset 60 de la même surate²⁴ énumère la liste exhaustive des ayants droit à qui il faut le faire parvenir.

L'autre mandat de l'Etat consiste à prélever et affecter le un cinquième du rikaz ou des revenus issus des activités extractives et le distribuer aux ayants droits désignés dans le verset 41 de sourate Al-Anfal.²⁵ L'Etat est mandaté aussi à assumer, en ce domaine, la bonne gestion des biens relevant du secteur waqf.

Il s'en déduit qu'en économie islamique, la neutralité soit exclue et que son omnipotence soit également exclue sauf dans les cas de crise. Car la loi organique régissant le pouvoir des gouvernants, est la charia. À eux s'adressent des versets comme :

{ *Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà **les mécréants**.* } (Al-Ma-ida : 44) ; { *Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont **des injustes**.* } (Al-Ma-ida : 45) ; { *Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont **les pervers**.* } (Al-Ma-ida : 47) Le Coran condamne ainsi ceux qui se détournent de l'application de la loi divine à des peines qu'encourent les **mécréants**, les **injustes** et les

²³ - {Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient.} (At-Tawba : 103)

²⁴ - {Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage} (At-Tawba : 103)

²⁵ - Selon un avis du Fiqh, les ayants droit du u cinquième du rikqz sont ceux ayants droit au cinquième du butin tels qu'ils sont énumérés dans ce verset : { Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au messenger, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux voyageurs (en détresse) ...} (Al-Anfal : 41) Selon un autre avis, le rikaz et assimilé font partie de l'assiette de la zakat.

pervers. Car ceux qui agissent de la sorte bravent les commandes divines.²⁶

Il faut aussi souligner que la charia soumet l'action de l'autorité public à des règles précises. Ces règles priment sur toute autre législation. Leur prééminence est d'autant plus fondée qu'elles dissuadent les détenteurs de titre de les contrarier sous peine de sanctions à la fois séculaires et divines. Plus ces règles sont fortifiées dans les institutions et vigoureuses dans les croyances, plus les velléités de s'en servir à des fins personnelles ou partisans s'effacent. Cet encadrement se déploie dans la pratique selon deux perspectives :

La perspective des cas ayant fait l'objet de textes réputés d'authenticité et de signification aussi tranchées l'une que l'autre, l'heure est à l'application des lois et non à les produire. Ici il faut s'en tenir à l'application de ce principe fondamental : « Nul ijihad en présence du texte ».

La perspective des cas à propos desquels, les textes ou sont tacites ou supportent plus d'une interprétation, l'heure est à l'ijihad de façon à déduire du Coran et de la Sounna, en se basant sur les règles de l'art, les solutions les plus fidèles à l'esprit de la charia. Dieu dit à ce propos : *{ si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah [Coran] et au Messager [Sunna], si vous croyez en Allah et au Jour dernier. }* (An-Nissa' : 59)

En définitive, dans le système islamique, l'État n'est ni un État gendarme ni un État dirigiste, mais plutôt un État qui cherche à aménager en permanence l'efficacité des trois secteurs : le secteur privé, le secteur public et le secteur autonome. Les actions internes à chaque secteur doivent être épris du même esprit de solidarité sociale.

§ 5. La solidarité sociale

La solidarité sociale s'entend en Islam au sens de mutualisation des commodités. Le takaful social est son synonyme qui connote avec force la réciprocité de l'entraide entre individus et communautés. Il procède de deux raisons d'être : la conception des besoins objectivement ressentis par les âmes dans toute communauté humaine et le corollaire des moyens devant être mobilisés pour les satisfaire.

Ladite conception établit que chaque âme de toute société humaine naisse, grandisse et vieillisse avec des besoins nécessaires en correspondance avec chacune des phases de son âge. Elle établit aussi que ces besoins sont légitimes indépendamment de l'âge d'activité ou non et de capacité à travailler ou non. Dès lors, il se dégage, de ce fait, trois catégories de personnes : Les actifs à fortes aptitudes gagnent plus que ce dont ils ont besoin, les actifs à faibles aptitudes gagnent

²⁶ - *{ Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. }* (An-Nissa' : 58)

moins que ce dont ils ont besoin et les inactifs inaptes à gagner de quoi vivre comme les enfants, les vieux, les étudiants, les handicapés, les infirmes, etc.

Le corollaire de cette conception est d'établir un système de répartition et un système de redistribution des biens à même de couvrir les besoins fondamentaux de toutes ces catégories.

Le système de répartition des revenus concerne évidemment le groupe des personnes actives et assoit les relations entre partenaires productifs sur le principe de justice et d'équité basé sur le principe de mérite. Il en découle alors des hauts revenus et des bas revenus comparativement au taux de suffisance socialement établi. On aura alors socialement deux types de déficit par rapport à ce taux : le déficit relatif des personnes actives et le déficit absolu des personnes inactives.

Le système de redistribution des revenus est dédié à combler ces déficits. En économie islamique, ce système se trouve doté de plusieurs mécanismes regroupés sous le nom de takaful social : Un concept tissant les liens de solidarité mutuelle entre nantis et démunis. Il draine des sources de revenus ou des revenus par plusieurs voies dont les suivantes :

-La voie d'obligation comme : le droit successoral, la mutualisation des dépenses au sein de la même famille au sens étroit et au sens large, la zakat, le fey', ou le secours à personne en danger.

-La voie de la libre initiative de bienfaisance : comme la waqf, l'aumône, le don, le testament, le qardh hassan ou le salaf...

-La voie de don votif (الذکر).

-La voie d'obligation liée à la réparation d'irrespect des préceptes divins portant le nom d'expiation des péchés (الكفارات) comme : le serment infondé ou non exaucé, la rupture du jeûne au mois du ramadan, le manque d'actes ou irrespect des règles du pèlerinage...

-La voie d'obligation pénale comme : le prix de l'homicide, le prix des blessures...

Autant ces mécanismes de solidarité sociale apparaissent prometteurs d'importants flux de richesses et revenus en faveur des démunis, autant leur portée demeure tributaire de l'efficacité des mécanismes de la justice sociale.

§ 6. La justice sociale

La justice sociale procède des fonctions de l'Etat. L'Etat, selon la charia, se doit d'assumer, en plus de ses fonctions de souveraineté, l'obligation de garantir à ses citoyens un niveau de vie décent dit minimum de suffisance. Les moyens par lesquels, il doit le faire relèvent des trois champs de mérite, de transferts sociaux et de de l'équilibre social.

A- Le mérite

Le mérite se détermine dans les relations de production des biens et services. Il s'agit de garantir à tout un chacun, qui y prend part, d'obtenir le revenu qui lui revient de droit. Néanmoins dans cette sphère, les relations qui se tissent entre les partenaires ne se font pas nécessairement entre des égaux. Au cas où les relations entre inégaux sont dûment soumis à l'autocontrôle de la partie forte, la quote-part du revenu revenant à chacun des partenaires est une quote-part de mérite.

Tant que l'initiative privée s'impose une telle conduite, elle demeure maîtresse d'elle-même. Mais, dans les faits, le principe de l'autocontrôle peut ne pas avoir lieu systématiquement : ni en tout temps dans un même lieu, ni en un même lieu à des moments différents.

C'est pourquoi, le réalisme de la charia fait que, face à tout déni de l'autocontrôle individuel, le contrôle externe de l'Etat fait loi. Dans la pratique, l'importance accordé à cette fonction était tel qu'elle a engendré le système de supervision des transactions par l'Etat sous le nom de la « hisba ». Soit un système judiciaire spécifique dédié exclusivement à superviser la régulation des métiers et des marchés et y intervenir, le cas échéant, pour réprimer les infractions à l'ordre établi, démêler les différents et réparer les injustices avérées.

Sa spécificité vient du fait que celui qui s'en charge dit le mouhtaçib ne statue pas sur les litiges qui lui sont soumis par les parties, à l'instar du juge au sein de son tribunal, mais il circule avec son équipe sur les lieux publics, guette les infractions à mettre en ordre, écoute les doléances des gens et tranche les litiges sur place. Ce système est la forme institutionnelle de sauvegarde de bonnes pratiques professionnelles et commerciales instituées dans le Coran et la Sunna.

La finalité ultime de son fonctionnement est de pérenniser les bonnes mœurs et de faire régner, autant que possible, la justice du mérite et de conduite en matière de salaires, des prix, de la qualité des biens et des services, de la civilité, de la propreté, de l'ordre sanitaire et d'autres règles spécifiques à chaque métier ou propre à l'ordre public en générale.²⁷

La justice du mérite établit l'échange entre partenaires actifs de façon que chacun ait la contrepartie exacte de ce qu'il a avancé. Elle constitue donc l'étape première de la justice sociale. Le redressement des déséquilibres qui en résultent appelle l'entrée en jeu de la deuxième étape : Celle de faire mouvoir les mécanismes des transferts sociaux.

²⁷ - La hisba est née de l'injonction qui fait obligation à tout un chacun « d'ordonner le bien et de faire cesser le blâmable. » Historiquement, elle a pris le statut de fonction exercée par les agents de l'Etat sous l'autorité du mouhtassib. Les tenants et aboutissants de la hisba nous sont légués dans des livres rédigés par les savants du fiqh, soit par des mouhtassibs eux-mêmes.

B- Les transferts sociaux

En matière des transferts sociaux, la charia ne s'est pas contentée d'instituer les mécanismes de takaful social, mais elle fait obligation à l'Etat de s'occuper de la bonne gestion de la partie la plus consistante des mécanismes de ce takaful, la partie coiffant les ressources permanentes et régulières de solidarité entre riches et pauvres. Le rôle, que les pouvoirs publics doivent assumer en la matière, n'est pas de nature décisionnelle. Mais il se résout à les mettre en pratique selon la lettre et l'esprit des textes qui les ont établies.

D'un côté, l'Etat est tenu de mettre sur pied le système de protection sociale au service duquel la charia a institué les deux dispositifs de rikaz et de zakat : les deux sources des transferts sociaux au profit des destinataires nominativement désignés par les textes coraniques. La finalité de ces deux caisses est d'arracher, de la pauvreté, les citoyens en besoin, par l'apport en ressources leur permettent d'accéder au niveau d'aisance socialement déterminé.

De l'autre côté, la charia fait obligation aux personnes à revenu confortable de couvrir les besoins de leurs proches ascendants et/ou descendants et à tout un chacun de porter secours aux personnes en danger. La justice est la voie par laquelle, l'Etat se doit de maintenir en ordre l'application de ces obligations afin de prémunir contre toute défaillance des redevables.

La justice du mérite secondée par la justice du besoin, fonctionnant toutes deux sous le contrôle de l'Etat, sont épaulées par les autres mécanismes des transferts sociaux : zakat al-fitr, awqaf, prix des péchés, testaments, etc.

En générale, la résultante des revenus du mérite et de ceux issus des transferts doivent déboucher sur l'obtention du revenu d'aisance, socialement déterminé, par chacun des membres de la communauté nationale. A défaut de ce résultat, il devient une obligation pour l'Etat de déclencher le dernier mécanisme de la justice sociale à savoir le mécanisme de l'équilibre social.

C- L'équilibre social

L'équilibre social est le mécanisme de redistribution ex-post en ce sens qu'il n'entre en fonction que lorsque les deux mécanismes de mérite et des transferts sociaux ne font pas le plein de la justice sociale. C'est-à-dire lorsque le minimum d'aisance socialement déterminé n'est pas couvert pour toute la population.

Dans de pareilles situations, il incombe à l'Etat de mobiliser d'autres ressources nécessaires pour combler tout déficit avéré. Cette mobilisation peut se réaliser selon deux cas de figure : Lui affecter les fonds nécessaires en puisant dans les budgets publics au cas où les caisses

étatiques peuvent y faire face. Si elles ne le peuvent pas, il est de son devoir de recourir à la voie fiscale et de prélever sur les riches un impôt d'équilibre social, un impôt de volume sur mesure dudit déficit et de durée limitée à la durée dudit déficit.

Dans les cas extrêmes, il faut socialiser les vivres, c'est-à-dire contraindre ceux qui en ont suffisamment à les partager avec ceux qui n'en ont pas du tout. Cette solution est envisageable dans des situations limites de famine. Telle était la politique préconisée par le Calife Omar ibn Al-Khattab suite à la disette de l'année des cendres en disant « s'il advient que la disette se répande parmi les gens, j'introduirais à coup sûr dans chaque foyer autant de personnes que son effectif, car les personnes ne meurent pas si elles se rassasient à moitié »²⁸

En guise de conclusion

Soulignons, en guise de conclusion, que la vision islamique de l'économie diffère des visions positivistes par l'immutabilité de ses fondements établis par le Coran et la Sunna. Les deux sources qui appellent les humains à suivre la voie du salut dans la vie d'aujourd'hui et celle de demain lointain. Par conséquent, il n'y a pas de hiatus à faire, dans toutes les sphères de la vie, entre les substances matérielles et immatérielles constitutives des humains. C'est à ce titre que les humains sont conviés à chercher, dans tout ce à quoi ils s'adonnent le gain de l'au-delà sans de dessaisir de leur quotepart d'ici-bas. Dieu dit : *(Et recherche à travers ce qu'Allah t'a donné, la Demeure dernière. Et n'oublie pas ta part en cette vie. Et sois bienfaisant comme Allah a été bienfaisant envers toi. Et ne recherche pas la corruption sur terre. Car Allah n'aime point les corrupteurs »)* (Al-Qasas : 77)

Être bienfaisant et n'être pas corrupteur, voilà ce qui détermine la ligne de conduite que présagent les fondements islamiques de l'économie. Lesquels s'enracinent par ordre successif dans les finalités prédictives des perspectives de la pensée, de la société et de l'économie.

Vus sous l'angle finalité de premier ordre, les principes fondamentaux structurent la vision islamique de la vie temporelle et spirituelle autour des piliers d'unicité, d'équilibre, de guidance, de sauvegarde et de continuité.

Vus sous l'angle finalité de deuxième ordre, les concepts fondamentaux cristallisent la vie en société sur les supports d'élection, de mise à disposition, d'intendance, de mise à l'épreuve, de responsabilité et de rétribution

Vus sous l'angle de finalité de troisième ordre, les invariants des deux finalités sus indiquées déterminent la nature spécifique des institutions caractéristiques du système économique à

²⁸ Cf : « لو أصابت الناس الشدة لأدخلت على أهل كل بيت مثلهم، فإن الناس لا يهلكون على أنصاف بطونهم - وهية الزحيلي، "كتاب الفقه الإسلامي وأدلته" الموقع "المكتبة الشاملة الحديثة"، <https://al-maktaba.org/book/33954/4995>

savoir : la liberté responsable, la propriété sans tyrannie, le marché autocontrôlé, l'État à deux fonctions d'agent économique et de supervision, la solidarité sociale leitmotiv du secteur autonome et la justice sociale garante des droits à la vie décente des citoyens.

Bibliographie

- القرآن الكريم
 - محمد باقر الصدر، "اقتصادنا: دراسة موضوعية تتناول بالنقد والبحث المذاهب الاقتصادية للماركسية والرأسمالية والإسلام في أسسها الفكرية وتفصيلها"، دار التعارف للمطبوعات، الطبعة السادسة عشرة، بيروت لبنان، 1402 هـ - 1972 م
- محمد منذر قحف، "الاقتصاد الإسلامي دراسة تحليلية للفعالية الاقتصادية في مجتمع يتبنى النظام الاقتصادي الإسلامي"، دار القلم، الكويت 1979.
- محمد عبد المنعم الجمال، "موسوعة الاقتصاد الإسلامي"، دار الكتاب المصري ت القاهرة، دار الكتاب اللبناني بيروت، 1400 هـ / 1980 م.
- جامعة الملك عبد العزيز، "الاقتصاد الإسلامي: بحوث مختارة من المؤتمر العالمي الأول للاقتصاد الإسلامي"، المركز العالمي لأبحاث الاقتصاد الإسلامي، 1400 هـ / 1980 م.
- وهبة الزحيلي، "كتاب الفقه الإسلامي وأدلته" الموقع "المكتبة الشاملة الحديثة"،
 URL : <https://al-maktaba.org/book/33954/4995>
 تفسير القرآن الكريم.
 URL: <https://surahquran.com/aya-59-sora-4.html#:~:tex>
- Le Coran. Traduction de Muhammad Hamid Allah
- Site : القرآن الكريم Traduction du Coran : Rachid Maach. URL : <https://surahquran.com/french-aya-200-sora-2.html>
- Site : L'Islam en question et réponse. Superviseur général : Chaikh Muhammad Salih Al Munadjjid. URL : <https://islamqa.info/ar/answers/200632/>
- Doctrine malikite. Les statuts légaux en Islam. URL : http://www.doctrine-malikite.fr/les-statuts-legaux-en-islam_r27.html
 تفسير القرآن الكريم
 URL: <https://surahquran.com/aya-59-sora-4.html#:~:tex>

Table des matières

Introduction	1
Sect. I : Doctrine téléologique	1
§ 1. Fondement d'unicité.....	2
§ 2. Fondement d'équilibre	3
§ 3. Fondement de guidance	3
§ 4. Fondement de sauvegarde	5
§ 5. Fondement de continuité	7
Sect. II - Doctrine sociale	9
§ 1. Le concept d'élection	9
§ 2. Le concept de mise à disposition.....	11
§ 3. Le concept d'intendance	12
§ 4. Le concept de mise à l'épreuve	14
§ 5. Le concept de responsabilité.....	15
§ 6. Le concept de rétribution	20
Sect. III – Le système économique	22
§ 1. La liberté	22
§ 2. La propriété	24
§ 3. Le marché	25
§ 4. L'État	26
§ 5. La solidarité sociale.....	28
§ 6. La justice sociale	29
A- Le mérite	30
B- Les transferts sociaux	31
C- L'équilibre social	31
En guise de conclusion	32
Bibliographie	33